

DEPARTEMENT DE LA CHARENTE

**Communes de Val des Vignes et Champagne-Vigny
Hors agglomération**

Circulation interdite

Route départementale D436 du PR 0+0800 au PR 1+0400

ARRÊTÉ TEMPORAIRE n° 2025_00076_T

Le Président du Conseil départemental de la Charente,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 3221-3 et L. 3221-4.

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 110-1 à 3, R. 411-2, R. 411-8 et R. 411-25 et suivants

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire

Vu le manuel de chantier signalisation temporaire routes bidirectionnelles

Vu le guide technique signalisation temporaire conception et mise en oeuvre des déviations

Vu l'avis favorable du Maire de la commune de Val des Vignes en date du 15/01/2025

Vu l'avis favorable du Maire de la commune de Champagne-Vigny en date du 17/01/2025

Vu la demande du **CENTRE ROUTIER DE BLANZAC** Route de Péreuil 16250 Coteaux du Blanzacais, en date du 09/01/2025

Considérant que pour l'exécution des travaux d'élagage et pour assurer la sécurité des usagers et des agents affectés au chantier sur la route départementale D436 du PR 0+0800 au PR 1+0400, du 22/01/2025 au 31/01/2025, il est nécessaire d'appliquer les mesures citées dans ce présent arrêté.

Chantier 3

ARRÊTE

Article 1

À compter du 22/01/2025 et jusqu'au 31/01/2025, la circulation de tous les véhicules est interdite, de 08 h 00 à 18 h 00, sur la route départementale D436 du PR 0+0800 au PR 1+0400, à l'exclusion des véhicules de secours, des véhicules intervenant dans le cadre de l'entretien et de l'exploitation de la route.

Article 2

Une déviation est mise en place. Cette déviation emprunte l'itinéraire suivant :

- D124 du PR 17+0860 au PR 19+0488 (Val des Vignes) situés en et hors agglomération
- D107 du PR 8+0270 au PR 9+0819 (Val des Vignes, Champagne-Vigny et Claix) situés hors agglomération

- D7 du PR 17+0215 au PR 19+0882 (Champagne-Vigny) situés en et hors agglomération dans les 2 sens de circulation.

Article 3

Les dispositions définies au présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation réglementaire.

Article 4

La signalisation réglementaire sera conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire. La pose, la fourniture, la maintenance (24h/24 et 7j/7) et la dépose de la signalisation seront assurées par les soins de CENTRE ROUTIER DE BLANZAC (06 73 16 14 68).

Article 5

Pendant les périodes d'inactivité de chantiers, notamment de nuit et les jours non ouvrables, la signalisation en place sera déposée quand les motifs ayant conduit à l'implanter auront disparu (présence de personnel, d'engins ou d'obstacles).

Article 6

Le présent arrêté sera publié et affiché dans les communes de Val des Vignes et Champagne-Vigny, ainsi qu'à chaque extrémité du chantier.

Article 7

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers (15 rue de Blossac, 86000 Poitiers), dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Ce recours contentieux peut également être adressé via l'application internet Télérecours citoyens, à l'adresse suivante : www.telerecours.fr

Article 8

le Président du Conseil départemental,
le Chef de l'agence départementale de l'aménagement de Montmoreau,
les Maires des communes de Val des Vignes et Champagne-Vigny,
le Commandant du groupement de gendarmerie de la Charente,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à MONTMOREAU,